

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.204 du 12 mars 2004

A. 148.368/17.283

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me F. JACOBS, avocat
 avenue de la Couronne 207
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 4 mars 2004 par XXX , de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 24.02.2004 déclarant irrecevable la demande de régularisation de séjour introduite (...) sur base de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980", ainsi que de "l'ordre de quitter le territoire qui lui a été signifié le 24.02.2004";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 mars 2004 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 2 septembre 2001 et qu'il s'est déclaré réfugié le 3 septembre 2001; que selon le requérant, cette procédure s'est clôturée le 25 octobre 2001 par une décision confirmative de refus de séjour; que selon la décision attaquée, la demande aurait été examinée "tant par l'Office des étrangers que par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides et que par la Commission permanente de recours des réfugiés"; que seule la première de ces décisions figure au dossier administratif; que le 29 août 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il y faisait notamment valoir comme "raisons exceptionnelles" justifiant cette demande qu'il "a fui son pays d'origine, à la suite des persécutions qu'il y a subies"; que le 24 février 2004, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande irrecevable; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. En effet, le requérant déclare avoir subi des persécutions et des maltraitements dans son pays. Il déclare également qu'il serait inhumain de le renvoyer dans son pays étant donné qu'il aurait à subir des peines et traitements dégradants. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni pertinent pour étayer ses allégations se contentant de résumer les arguments avancés durant la procédure d'asile; aussi force est de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des étrangers que par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides et que par la Commission permanente de recours des réfugiés; les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente que celles opérées par les organes compétents en matière d'asile. Dès lors, les craintes n'étant pas avérées, elles ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressé déclare qu'il réside depuis 2 ans sur le territoire. Cependant, rappelons que le séjour du requérant, sur le territoire, a été autorisé uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile introduite le 03/09/2001 et clôturée le 25/10/2001. Un recours au Conseil d'Etat n'ouvrant aucun droit au séjour, l'intéressé réside illégalement sur le territoire depuis lors.

En outre, l'intéressé invoque une impossibilité de retour au pays d'origine étant donné qu'il aurait retrouvé un équilibre affectif et psychologique et les bases d'une démocratie. Signalons que ce retour ne constitue pas une rupture avec le milieu belge étant donné son caractère temporaire, le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités indispensables à l'octroi d'un séjour de plus de trois mois en Belgique. Cet élément ne représente dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à son intégration illustrée par des attaches sociales, le suivi de cours de français, elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle mais pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence”;

que cette décision a été notifiée au requérant, le 24 février 2004, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et qui est motivé de la manière suivante :

“ Article 7, al. 1^{er}, 1/ : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession de son passeport national valable et visa valable”;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire ainsi que de la violation du principe général de bonne administration; qu'il fait notamment valoir que “le pouvoir d'appréciation du Ministre de l'Intérieur ne saurait être assimilé au pouvoir décisionnel des instances d'asile, lesquelles statuent dans le cadre de la Convention de Genève, selon les critères définis de manière précise par la dite Convention”, que “des circonstances ayant entraîné la fuite du pays d'origine et ayant mené le requérant à envisager une demande d'asile et à la formuler en Belgique parce qu'il pensait qu'elles pouvaient entrer dans le cadre de la dite Convention, peuvent dès lors indépendamment d'une demande d'asile constituer des circonstances exceptionnelles pouvant justifier qu'une demande de séjour de plus de 3 mois soit formulées en Belgique” et que “la référence au seul fait que les instances d'asile se soient prononcées de manière négative ne suffit pas en soi à établir qu'il n'existe pas de motifs constituant une circonstance exceptionnelle”;

Considérant qu'il ressort de la décision attaquée que l'examen de la demande d'asile du requérant se serait clôturée le 25 octobre 2001 par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés; que la partie adverse en déduit que les craintes alléguées par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile n'étant “pas avérées”, elles ne constituent pas une circonstance exceptionnelle; que force est cependant de constater qu'en ce qui concerne la demande d'asile introduite par le requérant, le dossier ne contient que l'annexe 26 du requérant, le rapport de son audition devant l'Office des étrangers et la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du délégué du Ministre de l'Intérieur du 5 septembre 2001; que ni la décision du Commissaire général aux

réfugiés et aux apatrides, ni l'éventuelle décision de la Commission permanente de recours des réfugiés n'y figurent, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier les motifs pour lesquelles les autorités compétentes auraient rejeté la demande d'asile, ni a fortiori le caractère "avéré" des craintes alléguées; que dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que la décision entreprise risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable puisqu'il verra "son processus d'intégration, entamé voici plus de 2 1/2 ans actuellement, interrompu pour une durée à tout le moins indéterminée" et qu'il "perdra en Belgique son logement dont il ne pourrait pas assurer les charges qu'il se doit d'honorer, le bénéfice de sa cession de formation en cours, la présence et l'affection de ses amis";

Considérant qu'il ressort de l'examen du moyen que la partie adverse n'a pas valablement analysé ni répondu à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, de sorte qu'il y a lieu de considérer que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel que décrit dans la demande, est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 24 février 2004, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

L'exécution immédiate de l'arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le douze mars deux mille quatre, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.